

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU ZAIRE



Bureau du Président-Fondateur
du Mouvement Populaire de la Révolution,
Président de la République

PREMIERE PARTIE

**Bulletin des lois et actes
du Président-Fondateur du M.P.R.,
Président de la République,**

**du Congrès,
du Comité Central,
du Bureau Politique,
du Conseil Législatif,
du Conseil Exécutif et
du Conseil Judiciaire**

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Loi No 86-006 du 23 novembre 1986,
portant organisation et fonctionnement
du Conseil Judiciaire

EXPOSE DES MOTIFS.

La présente loi fait suite à la décision d'Etat No 52/CC/86 du 29 octobre 1986, portant organisation et fonctionnement du Comité Central, du Bureau Politique, du Conseil Judiciaire et des branches spécialisées du Mouvement Populaire de la Révolution.

L'expérience de la formule bicéphale actuelle du Conseil Judiciaire s'est révélée non concluante ; c'est pourquoi le Comité Central a décidé de mettre sur pied des structures qui intègrent tous les éléments qui concourent à l'administration d'une bonne justice. En effet, une bonne distribution de la justice constitue un facteur important de la paix sociale indispensable au développement économique et social d'un pays et le dernier rempart contre l'injustice, les atteintes à l'ordre public et aux droits fondamentaux du Citoyen garantis par la Constitution.

Les importantes innovations de cette réforme sont les suivantes :

- les structures du Conseil Judiciaire sont instituées et comprennent le Bureau, le Conseil Supérieur de la Magistrature et l'Assemblée Générale ;
- Le Conseil Judiciaire qui, aux termes de l'article 100 de la Constitution, comprend l'ensemble des cours et tribunaux ainsi que le ministère public, est désormais dirigé par un haut cadre du Mouvement Populaire de la Révolution qui porte le titre de Président du Conseil Judiciaire et exerce les attributions dévolues au Commissaire d'Etat à la Justice. Cette double attribution vient corriger la formule bicéphale actuelle du Conseil Judiciaire et crée l'unité de commandement, répondant ainsi au souci d'harmoniser l'action de l'ensemble des juridictions tant civiles que militaires ;
- le Bureau est dirigé par le Président du Conseil Judiciaire et les chefs de toutes les branches spécialisées de la justice y sont représentés ;

- le Bureau du Conseil Judiciaire harmonise l'action de l'ensemble des juridictions tant civiles que militaires, donne des avis sur les réformes judiciaires et sur les mesures de grâce ou d'amnistie, fait rapport au Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, sur le fonctionnement de la justice et en propose les réformes ;
- le Conseil Supérieur de la Magistrature est maintenu, mais restructuré. Il exerce le pouvoir disciplinaire sur les magistrats tant du siège que du parquet et élabore les propositions de nomination et de promotion de ces derniers ;
- enfin, il est prévu également une Assemblée Générale dont les attributions sont déterminées par le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République.

LOI

Le Conseil Législatif a adopté,

Le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES.

Article 1er :

Le Conseil Judiciaire est placé sous la haute autorité du Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République.

Il est dirigé par un haut cadre du Mouvement Populaire de la Révolution qui porte le titre de Président du Conseil Judiciaire.

Article 2 :

Les structures du Conseil Judiciaire sont :

1. le Bureau ;
2. le Conseil Supérieur de la Magistrature ;
3. l'Assemblée Générale.

CHAPITRE II : DU BUREAU DU CONSEIL JUDICIAIRE.

Paragraphe 1 : De la composition et du rôle du Bureau du Conseil Judiciaire.

Article 3 :

Le Bureau du Conseil Judiciaire est composé d'un Président qui est de droit Commissaire d'Etat à la Justice, d'un Premier Vice-Président, en la personne du Premier Président de la Cour Suprême de Justice, d'un Deuxième Vice-Président, en la personne du Procureur Général de la République, d'un Premier Secrétaire-Rapporteur, en la personne du Bâtonnier national et d'un Deuxième Secrétaire-Rapporteur, en la personne de l'Auditeur Général des Forces Armées Zaïroises.

Article 4 :

Le Bureau du Conseil Judiciaire est chargé de :

1. harmoniser l'action de l'ensemble des juridictions tant civiles que militaires ;
2. donner des avis sur les réformes judiciaires ;
3. donner des avis sur les mesures de grâce ou d'amnistie ;
4. faire rapport au Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, sur l'état de fonctionnement de la justice et proposer à cet effet des réformes jugées nécessaires.

Article 5 :

Le Bureau du Conseil Judiciaire statue par voie de décision ; en cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Paragraphe 2 : Du Président du Conseil Judiciaire.

Article 6 :

Le Président du Conseil Judiciaire est nommé et, le cas échéant, relevé de ses fonctions par le Président du Mou-

vement Populaire de la Révolution, Président de la République.

Article 7 :

Avant d'entrer en fonction, le Président du Conseil Judiciaire prête, devant le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, qui lui en donne acte, le serment suivant :

"Je jure fidélité au Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, obéissance à la Constitution et aux lois de la République du Zaïre, et de remplir loyalement et fidèlement les fonctions qui me sont confiées".

Article 8 :

Le Président du Conseil Judiciaire exerce, sous l'autorité directe du Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, toutes les attributions dévolues au Commissaire d'Etat à la Justice.

Il participe, en cette qualité, aux délibérations du Conseil Exécutif.

Article 9 :

Le Président du Conseil Judiciaire assure l'exécution des décisions de justice. Il administre et contrôle l'activité des huissiers de justice ainsi que de tous les autres officiers ministériels et des services de l'exécution des peines. Il détermine, dans les conditions fixées par les lois et règlements, les modalités d'exécution des jugements et d'application des peines.

Il détermine le service d'ordre intérieur des cours et tribunaux, des parquets et des greffes. Il règle la tenue de leurs registres.

CHAPITRE III : DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE.

Article 10 :

Le Conseil Supérieur de la Magistrature est composé d'un Président qui est le Président du Conseil Judiciaire, des autres membres du Bureau du Conseil Judiciaire, des Présidents de la Cour

Suprême de Justice, des Premiers Avocats Généraux de la République, des Premiers Présidents des Cours d'Appel, du Premier Président de la Cour de Sécurité de l'Etat, des Procureurs Généraux près les Cours d'Appel et du Procureur Général près la Cour de Sécurité de l'Etat.

Article 11 :

Le Conseil Supérieur de la Magistrature exerce le pouvoir disciplinaire sur les magistrats tant du siège que du parquet et élabore les propositions de nomination et de promotion des magistrats.

CHAPITRE IV : DE L'ASSEMBLEE GENERALE.

Article 12 :

L'Assemblée Générale du Conseil Judiciaire est composée d'un Président qui est le Président du Conseil Judiciaire, des autres membres du Bureau du Conseil Judiciaire, des magistrats de la Cour Suprême de Justice, des magistrats du Parquet général près la Cour Suprême de Justice, des Premiers Présidents des Cours d'Appel, du Premier Président de la Cour de Sécurité de l'Etat, des Procureurs généraux près les Cours d'Appel, du Procureur général près la Cour de Sécurité de l'Etat, des Auditeurs militaires supérieurs, des Présidents des Cours d'Appel, des Présidents de la Cour de Sécurité de l'Etat, des Avocats Généraux près les Cours d'Appel, des Avocats Généraux près la Cour de Sécurité de l'Etat, des Présidents des Tribunaux de Grande Instance, des Procureurs de la République et des Bâtonniers des barreaux près les Cours d'Appel.

Article 13.

L'Assemblée Générale du Conseil Judiciaire se réunit une fois l'an à l'occasion de la rentrée judiciaire.

Article 14 :

Les attributions de l'Assemblée Générale sont déterminées par le Prési-

dent du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES.

Article 15 :

Toutes les dispositions législatives et réglementaires contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 16 :

La présente loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à GBADO-LITE, le 23 novembre 1986

MOBUTU SESE SEKO
KUKU NGBENDU WA ZA BANGA,
Maréchal.

ORDONNANCE No 86-293 du 21 novembre 1986 portant organisation du Secrétariat Général à la Formation Idéologique des Cadres

Le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République ;

Vu la Constitution, spécialement ses articles 36 et 45 ;

Vu la Décision d'Etat No 52/CC/86 du 29 octobre 1986, portant organisation et fonctionnement du Comité Central, du Bureau Politique, du Conseil Judiciaire et des Branches Spécialisées du Mouvement Populaire de la Révolution, spécialement en ce qu'elle concerne, la Formation Idéologique des Cadres ;

Revu l'Ordonnance No 86-215 du 18 juillet 1986, portant organisation de l'Ecole du Mouvement Populaire de la Révolution,

ORDONNE :

Article 1er :

La Formation Idéologique des Cadres est érigée en Secrétariat Général